

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-082

**portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des
oiseaux - CEPE du Souleilla SARL - Parc éolien du Souleilla implanté sur le territoire
de la commune de Treilles (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 26 février 2024 ;
- Vu** les permis de construire PC n° 1139899 P0005 en date du 10 décembre 1999, et 1139899 P0005 en date du 26 avril 2000, délivré par le Préfet du département ;
- Vu** la notification par courrier en date du 19 juillet 2012 accordant au parc éolien, situé au lieu-dit « Lou Souleilla » sur la commune de Treilles, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du

vent regroupant 16 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Parc éolien du Souleilla sur la commune de Treilles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mai 2018 relatif à une augmentation de puissance des éoliennes. Parc éolien du Souleilla, commune de Treilles ;

Vu le rapport de suivi environnemental du parc éolien du Souleilla réalisé en 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CEPE du Souleilla SARL par courrier en date du 15 septembre 2025 ;

Vu les observations en date du 19 septembre 2025 formulées par la société CEPE du Souleilla SARL ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Souleilla nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux ;

Considérant que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un bridage visant à réduire la mortalité des chiroptères à enjeux locaux élevés ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de bridage chiroptères est efficace et opérationnel ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

Considérant qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

Considérant qu'il est imposé à l'exploitant des mesures de suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et qu'au regard de l'analyse de ces suivis des mesures nouvelles visant à réduire ces impacts peuvent s'avérer nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur la biodiversité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions applicables à la société CEPE du Souleilla SARL, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 Paris, pour l'exploitation du parc éolien du Souleilla, composé de 16 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Treilles (11).

ARTICLE 2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

ARTICLE 2.1 - PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Article 2.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 2.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé comme suit, hors précipitations notoire (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h) :

Eoliennes concernées	Plage horaire	Période annuelle	Vent (m/s)	Température (°C)
Toutes	Toute la nuit HC à HL	Du 15/03 au 15/11	<5	>15

HC : heure du coucher du soleil HL : heure de lever du soleil

Article 2.1.3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt nocturne dans les conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris sur le site. En attendant que la solution technique pour rétablir le bridage automatique au niveau des éoliennes défaillantes soit mise en œuvre, le parc est autorisé à produire selon les conditions météorologiques spécifiées en suivant.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Les éoliennes peuvent continuer à produire si, dans le cadre d'une surveillance des conditions météorologiques journalières, via un outil qui doit être validé par l'inspection des installations classées, les conditions météorologiques prévues pour la nuit sont très éloignées des conditions de bridage, c'est à dire si la vitesse de vent prévue est supérieure toute la nuit à 7

m/s, ou si la température prévue est inférieure toute la nuit à 14°C. L'inspection des installations classées est informée des nuits de production en situation de défaillance.

Article 2.1.4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager de proposer des modifications du plan de bridage, celui-ci est porté à connaissance à l'inspection des installations classées en complément du suivi environnemental.

Article 2.1.5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM) ou tout autre support permettant d'identifier avec certitude le bon fonctionnement du bridage chiroptère sur l'ensemble de la période concernée.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 2.2 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Article 2.2.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux, sous condition que les parties prenantes éventuellement concernées par les dits habitats en donnent leur accord.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont réalisés.

Article 2.2.2 - En cas de mortalité sur un individu d'une espèce protégée

En cas de collision d'un individu d'une espèce protégée avifaunistique avec un des aérogénérateurs, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre.

Pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc est arrêté en période diurne ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.
- l'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Pour les mortalités des espèces protégées classées en statut « quasi-menacé » ou « préoccupation mineure » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant met en œuvre l'action suivante :

- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées par courriel en mentionnant le nom du parc / l'espèce / la date de découverte..

ARTICLE 2.3 - SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi d'efficacité du bridage chiroptères est finalisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées dans le présent arrêté, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévu au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

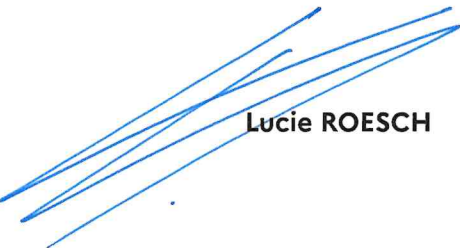
Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires de la commune de Treilles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Treilles et à la société CEPE du Souleilla SARL, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 Paris.

Fait à Carcassonne, le **24 SEP. 2025** ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH